

ANNEE 2019



Siège social :

77, Rue d'Alsace – Chalet des pêcheurs

88000 EPINAL

Internet : <http://epinal.aappma.free.fr>

Amis pêcheurs soyez responsables respectez la réglementation, les tailles légales, soyez raisonnables dans vos prélèvements et ne laissez pas vos déchets sur place, Merci

Venez participer à l'assemblée générale de notre association qui se déroule le 3^{ème} samedi de janvier de chaque année (voir annonce de presse)

IMPORTANT

PECHE DE L'OMBRE SUR LA MOSELLE

Afin de favoriser la recolonisation en cours de la Moselle, en deuxième catégorie, l'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle a sollicité des autorités de tutelle, la mise en place d'une interdiction de tout prélèvement d'ombre commun, d'Epinal à Chamagne (sur 37,650 km), et ce pour toute l'année 2019

C'est nouveau

L'Avière est désormais classé en 2^o Catégorie en aval du pont de Domèvre/Avière selon Arrêté N° 569/2018 du 08 novembre 2018

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Période d'ouverture première catégorie : Samedi 9 mars, à 6 h. 30 - fermeture dimanche 15 septembre au soir à 20h 17.

Deuxième catégorie : Ouverte toute l'année.

OUVERTURES DES DIVERSES ESPECES

Truite fario et arc-en-ciel (1^{re} et 2^e cat) : Ouverture samedi 9 mars à 6 h 30 jusqu'à 18 h 59 fermeture dimanche 15 septembre au soir à 20 h 17.

Ombre : Ouverture samedi 18 mai, à 5 h.21 jusqu'à 21 h 40 fermeture le dimanche 15 septembre en première catégorie et le 31 décembre en deuxième catégorie.

Brochet, perche, sandre : Ouverture 1er Janvier au **27 Janvier et du 1^o Mai à 5 h.46 jusqu'à 21 h 17, fermeture le 31 décembre 2019, au soir.**

POINTS GENERAUX DE REGLEMENTATION

● Le port sur soi de la carte **est obligatoire (avec photo ou pièce d'identité)** en action de pêche.

● 6 prises de salmonidés (truites ou ombres, **dont 2 ombres maximum, (où ce n'est pas interdit)**

● Un parcours réservé exclusivement à la pêche à la mouche fouettée, est situé entre le pont Patch en amont et le pont Sadi Carnot, en aval. **1 seule mouche avec hameçon sans ardillon et remise à l'eau obligatoire.** Ouverture de la partie amont de la passerelle du Cours du 18 mai au 24 novembre ; ouverture de la partie aval du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 18 mai au 31 décembre.

- Pour la capture des vairons, une seule carafe autorisée et d'une contenance maximum de 2 litres.

Amis pêcheurs, pratiquez une pêche raisonnée, remettez à l'eau dans de bonnes conditions les poissons qui font juste la taille ou un peu au-delà, laissez leur le temps de grossir et de se reproduire.

Points particuliers à la première catégorie :

- Une seule ligne autorisée en première catégorie. Exception : 2 lignes de l'amont du Pont Patch au ruisseau du bas de la côte de la Vierge (200 m.).
- Interdiction de marcher dans l'eau avant l'ouverture de l'ombre, le 18 mai.
- Interdiction d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots ou autres larves de diptère (ex. vers de vase) et les œufs de poisson.

Points particuliers à la seconde catégorie :

- Quatre lignes maximum, équipées de deux hameçons au plus, situées à **proximité du pêcheur.**
- A Bouzey, : pêche à la traine à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies au maximum de 3 lignes de traine, montées sur cannes équipées chacune de 2 hameçons au maximum. D'un poste fixe en barque, un seul coup de pêche autorisé, matérialisé par des bouées réglementaires et distant des réserves, du bord et d'autres emplacements de pêche d'un minimum de 30 m. (réglementation et contrôle par le service navigation).
- A Bouzey, fermeture du brochet, du sandre et de la perche, du 1^{er} janvier au 30 avril inclus et du 9 décembre au 31 décembre inclus.
- A l'Abbaye, fermeture du brochet, du sandre et de la perche, du 1^{er} janvier au 30 avril inclus **Pêche en barque, bateau, à l'aide de tout type d'embarcation et float tube interdite, seule la pêche du bord est autorisée.**
- Durant la période de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans toutes les eaux de deuxième catégorie.
 - L'utilisation de vandoise comme vif est prohibée
- **Ballastières de Thaon et de Golbey,**
Toutes techniques légales autorisées, Réglementation 2^{ème} catégorie,
2 LIGNES MAXI AUTORISEES quel que soit la technique légale utilisée.
- **Ballastière de Chavelot** : « Prairie Gérard » classée 2^{ème} catégorie, **pêche autorisée tous les jours en 2019, exclusivement dans les deux zones matérialisées par des pancartes.**
Pêche en barque, bateau, à l'aide de tout type d'embarcation et float tube interdite, seule la pêche du bord dans les zones autorisées est permise.

PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Ouverture du 6 avril au 8 décembre inclus

Consulter l'arrêté spécifique, dans les mairies ou chez les dépositaires de cartes pour connaître les emplacements réservés et les conditions d'exercice de cette discipline.

PONTONS PECHEURS A MOBILITE REDUITE

L'AAPPMA d'Epinal & environs a réalisé 6 pontons, 3 au Port d'Epinal et 1 à Igney, 1 à Uxegney et 1 à Chaumousey, tous au bord du Canal des Vosges, et un à la ballastière de Thaon. L'ex-communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière (devenue communauté d'agglomération d'Epinal) avec la participation de l' AAPPMA d'Epinal a réalisé 2 pontons au lac de Bouzey, accessibles uniquement en périodes de hautes eaux, de mars à juin.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE : LES DIFFERENTES CARTES

Carte personne majeure : Elle permet de pêcher à tous les modes de pêche autorisés, à quatre lignes (lancer compris) en deuxième catégorie et avec une seule ligne en première catégorie.

Carte découverte femme : Elle permet à une femme de pêcher à tous les modes de pêche autorisés, (lancer compris) **à une seule ligne en première et deuxième catégorie.**

Carte personne mineure : Elle autorise un adolescent de **12 à moins de 18 ans** (au 1^{er} janvier de l'année en cours) de pêcher à tous les modes de pêche autorisés, à quatre lignes (lancer compris) en deuxième catégorie et avec une seule ligne en première catégorie.

Carte Découverte : Elle autorise un jeune de **moins de 12 ans** (au 1^{er} janvier de l'année en cours) de pêcher à tous les modes de pêche autorisés, **à une seule ligne en première et deuxième catégorie.**

Carte journalière : carte journalière disponible du 1^{er} janvier au 31 décembre, permet de pêcher, en 1^{ière} et 2^{ième} catégorie, tous modes de pêche autorisés..

Carte Hebdomadaire : valable **7 jours consécutifs**, du **1^{er} janvier au 31 décembre**, permet de pêcher en 1^{ière} et 2^{ième} catégorie, tous modes de pêche, autorisés.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE

1^{re} catégorie Moselle :

-Truite fario ou arc-en-ciel : 25 cm – Ombre : **35 cm** –

2^{ième} catégorie Moselle :

-Truite fario ou arc-en-ciel : 25 cm – Ombre : **No-kill quel que soit la taille**

1^{re} catégorie St-Oger et Avière :

Truite fario et arc-en-ciel : 25 cm - Ombre : **35 cm**

2^{ième} catégorie : - **Sandre : 50 cm**
- **Brochet : 60 cm**

Arrêté préfectoral :

Sandre, brochet : 3 prises maxi par jour et par pêcheur (dont 2 brochets maxi)

POLLUTION/GARDERIE : NUMEROS A RETENIR

Gardes de l'A.F.B (Agence Française de la Biodiversité) : sd88@afbiodiversite.fr
Gardes AAPPMA assermentés : 06.35.35.59.58 ou 06.85.65.37.41 ou 06.82.59.95.26 ou 06.32.75.18.42 messages par email pecheautourdepinal@orange.fr
Fédération de Pêche des Vosges : 03.29.31.18.89.
Gendarmerie d'Epinal : 03.29.33.17.17.
Gendarmerie de Thaon : 03.29.39.20.17.
Sapeurs-pompiers : le 18.

CLUB MOUCHE LA PHRYGANE SPINALIENNE

77 bis, Rue d'Alsace, 88000 Epinal

internet : <http://club-mouche-epinal.fr/>

NO-KILL CARPE 88

Chez Olivier PARRIAUX

263, Rue Principale – 8813 SOCOURT

ECOLE DE PÊCHE - Atelier Pêche Nature

1, Rue des Pommiers – 88390 Les Forges

<http://www.apn-lesforges.fr>

RESERVES : PECHE INTERDITE

MOSELLE

Traversée d'Epinal :

R1 du pont Sadi Carnot au pont Clemenceau

R1bis de 100 m en amont du barrage du Saulcy à 50 m en aval du barrage du Saulcy

R2 dans le canal des Gds-Moulins (canoë-kayak).

R3 dans la rigole d'alimentation du port.

En aval d'Epinal :

R4 dans le canal d'alimentation de la centrale électrique de Golbey (domaine privé).

R8 50 m. aval du barrage de Vaxoncourt

R23 *Chavelot, frayère à brochets au Trou Carré.*

BOUZEY

R9 **Bande de 50 m. en amont et parallèlement à la digue, limite amont : matérialisée par une ligne théorique entre les deux bornes rouges. Limite aval : digue**

R10 50 m. de chaque côté du chemin séparant l'étang de l'Abbaye du réservoir de Bouzey.

R11 50 m. en aval et parallèlement au chemin séparant Bouzey de l'étang de Renauvoid.

ABBAYE

R10 Le long du chemin entre l'Abbaye et Bouzey.

ETANG DE RENAUVOID

R13 Réserve totale.

CANAL DES VOSGES

R14 Toute la rigole de restitution du pied du barrage de Bouzey, au point de déversement dans le bief de partage, du canal des Vosges.

R18 Le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey sur toute sa longueur depuis Remiremont.

AVIERE

R17 Tête de l'Avière, ruisseau pépinière.

R22 Uxegney, entre le pont du Pré des Lins et le pont du Faubourg.

SAINT-AGER

R19 Jeuxy, entre les deux ponts.

R19 bis Deyvillers, au-dessus du pont de la RN 420.

R20 Deyvillers, tête du St-Oger, ruisseau pépinière.

SOBA

R21 Le ruisseau dans sa totalité, pépinière.

BALLASTIERE DE CHAVELOT :

R24, R25 Toutes les zones non autorisées à la pêche (indiquées sur le plan ci-dessous)

A noter :

Pêche interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à une seule ligne.

***A Bouzey, Devant les grandes variations de niveaux, il a été décidé par arrêté préfectoral d'interdire la pêche en barque, à l'aide de tout type d'embarcation ou float-tube, lorsque le niveau de l'eau atteint l'arête du marchepied de la digue.
Dans ces conditions, SEULE LA PECHE DU BORD est alors permise.***

Ballastière « SAGRAM » CHAVELOT

OUVERTE TOUS LES JOURS
Règlementation 2^{ème} Catégorie



Limites à titre indicatif, pour plus de précisions se référer aux panneaux en place

Zone en rouge : RESERVES DE PECHE (R24, R25)

(Arrêté préfectoral n°280/2016 du 1^{er} mars 2016)

Zone en vert : Pêche autorisée uniquement du bord

Pêche en barque, bateau, à l'aide de tout type d'embarcation ou float-tube interdite, seule la pêche du bord dans des zones autorisées est permise.